

Association LES RANDONNEURS D'ARBOUANS

STATUTS

Originaux : Assemblée Générale du 14 février 1987

Modifiés : Assemblée Générale du 26 janvier 2013

Modifications : faites à ARBOUANS le 20 Juin 2021

Article 1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« LES RANDONNEURS D'ARBOUANS »

Article 2 Cette Association a pour but :

- De regrouper des amateurs de randonnée pédestre en leur fournissant des lieux de rencontre et en leur proposant des sorties pédestres organisées et guidées.
- De susciter l'entretien et le balisage de certains sentiers de randonnée.

Article 3 Le siège social est fixé à l'adresse du Président ou du co-président N°1 en exercice. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 L'Association se compose :

- a) - D'un nombre variable de Membres actifs ou adhérents ;
- b) - De plusieurs Membres d'honneur ;
- c) - ~~De plusieurs Membres honoraires~~

Article 5 Les Membres :

Sont Membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'Association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont Membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

Article 6 Admission :

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chaque réunion sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 Radiation :

La qualité de Membre se perd par :

- a) - La démission ;
- b) - Le décès ;
- c) - La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 8 Les ressources de l'Association se composent :

- 1) - Du montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) - Des subventions de l'Etat, des départements, des communes.
- 3) - Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) - De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 Conseil d'Administration (C.A.) :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de Membres élus pour **QUATRE** années par l'Assemblée Générale. Les Membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres un Bureau composé au minimum de :

- 1) - Un Président
Ou deux Co-Présidents N°1 et N°2;
- 2) - Un Secrétaire ;
- 3) - Un Trésorier ;
- 4) - Un Assesseur aux Comptes.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration prévoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10 Réunion de Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président **ou d'un Co-Président**, ou sur la demande du quart de ses Membres. **Le Quorum est fixé à 30% des inscrits.**

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage de voix, la voix du Président **ou d'un Co-Président** est prépondérante.

Article 11 Assemblée Générale (A.G.) :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année sur convocation du Président, transmise 15 jours à l'avance. **Le Quorum est fixé à 30% des inscrits.** Le Président **ou les Co-Présidents**, assistés des Membres du Conseil d'Administration, président l'Assemblée et exposent la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel des Membres du Conseil sortant .

Article 12 Assemblée Générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des Membres inscrits, les co-Présidents peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 11.

Article 13 Règlement Intérieur :

Le Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14 En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des Membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, **s'il y a lieu, est réservé à la commune d'ARBOUANS, ainsi que tous les biens.**

Original : fait à ARBOUANS le 14 février 1987

Modifications : faites à ARBOUANS le 26 janvier 2013

Modifications : faites à ARBOUANS le 20 Juin 2021

LE CO-PRÉSIDENT N°1

LE TRÉSORIER

LE VICE-PRÉSIDENT

LE CO-PRÉSIDENT N°2

LE TRÉSORIER ADJOINT

LE SECRÉTAIRE